



Arrêt

n° 283 927 du 26 janvier 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes algérien, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire d'Oran ville rattachée à la wilaya du même nom.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous auriez découvert votre attirance pour les hommes et auriez eu votre première expérience avec [S. A. A. K.].

En 2013, vous auriez fait la rencontre d'[A. S.] à qui vous vous seriez associé dans le commerce de vêtements pour femmes. Au-delà d'une relation professionnelle, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec ce dernier.

À la suite d'un déplacement en Espagne à la fin de l'année 2014, votre marchandise aurait fait l'objet d'une saisie à la douane algérienne vous causant la perte de la somme d'une valeur de 3.000 à 4.000 euros. Face à cette nouvelle, [A. S.] vous aurait exhorté de le rembourser. À l'aide de 5 personnes, il vous aurait agressé et à la suite de cette agression, vous auriez été hospitalisé. Après cet incident, vous vous seriez enfui chez votre sœur [H.] de mai 2015 jusqu'à votre départ du pays le 7 juillet 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 juillet 2015 et avez introduit votre demande de protection internationale le 23 juillet 2015. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 21 décembre 2017. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de votre récit car vous n'avez pas pu fournir suffisamment d'éléments relatifs à votre crainte. Le 22 janvier 2018, vous introduisez un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette instance de par son arrêt n°205114 confirme en tous points la décision du Commissariat général.

Après avoir quitté l'Algérie, [A. S.] serait parti à votre recherche et aurait contacté votre famille. Faute de solution, il vous aurait appelé sur Facebook Messenger et vous aurait menacé de rendre publiques des vidéos et photos qu'il aurait prises à votre insu lors de vos ébats.

Il vous aurait appelé une seconde fois avec un numéro privé sur votre nouveau numéro de téléphone, appel suite auquel vous auriez effectué plusieurs virements de 100 euros pendant 2 ans. En 2017, après lui avoir remboursé un montant de 1.700-1.800 euros, vous auriez fini par rompre tout contact avec [A. S.] pour qu'il cesse de vous réclamer plus d'argent. Vous n'auriez plus entendu parler de lui depuis 2018.

Le 26 juin 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale à la base de laquelle vous invoquez la crainte qu' [A. S.] ne publie les vidéos de vos ébats et que les 5 personnes de son entourage ne vous agressent à nouveau au motif que vous seriez resté en défaut de lui rendre la somme qu'il vous réclamait en raison de la saisie de vos marchandises à la douane algérienne.

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2 et 3).

3.2. La partie requérante annexe à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 27) :

« [...] 3. *Journal international*, « Homosexuels en Algérie : une communauté invisibilisée », 4 juillet 2020, disponible [...] » ;

4. *COI Focus du Royaume Unis*, « Country Policy and Information Note – Algeria : Sexual orientation and gender identity », mai 2020 [...] » ;

5. *Le Monde diplomatique*, reportage de Rose SCHEMBRI « Difficile affirmation homosexuelle en Algérie », août 2019 [...] » ;

6. *Positiv*, « Elles ont fui l'Algérie pour pouvoir s'aimer et échapper aux violences et menaces de leurs familles », 2 juillet 2021 [...] » ;

7. *Le Parisien* « Algérie : deux hommes écroués pour homosexualité, une ONG se mobilise », 15 octobre 2020 [...] » ;

8. *France 24*, « Homosexualité en Algérie : 'On est obligé de vivre dans le mensonge à cause de la société », 10 octobre 2017 [...] » ;

9. *CNDA*, « Le juge de l'asile reconnaît la qualité de réfugié à un jeune homme exposé à des persécutions en Algérie en raison de son appartenance au groupe social des personnes transgenres », 31 janvier 2020 [...] » ;

10. *Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers en France*, « Recueil de jurisprudence, Orientation sexuelle » [...] »

Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par l'arrêt du Conseil n° 205 114 du 11 juin 2018 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et allègue, à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, une crainte de persécution en raison de sa bisexualité, élément dont il n'avait pas osé parler lors de sa première demande et qu'il invoque donc pour la première fois. A cet égard, il dit craindre la population algérienne en général et sa famille si son orientation sexuelle venait à être dévoilée. Le requérant explique également craindre qu'A. S., son associé et personne avec qui il affirme maintenant avoir entretenu une relation amoureuse, publie les vidéos de leurs rapports intimes afin de faire pression sur lui pour qu'il lui restitue la somme qu'il lui réclame depuis la saisie de leurs marchandises à la douane algérienne en 2014, élément qu'il invoquait déjà lors de sa précédente demande et dont il maintient qu'il fonde toujours, dans son chef, une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves vis-à-vis de A.S.

5. La partie défenderesse rejette la deuxième demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement en l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et des faits qu'il invoque.

A cet égard, elle relève le caractère vague, imprécis, stéréotypé, invraisemblable, contradictoire et dénué de réel sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, ses partenaires en Algérie, S. A. A. K. et A. S., le début de leurs relations ainsi que l'étroitesse de celles-ci, et ses partenaires en Belgique, de sorte qu'elle estime que l'orientation sexuelle du requérant et les relations qu'il dit avoir entretenues en Algérie et en Belgique ne sont pas établies.

S'agissant de l'élément nouveau - à savoir le vol de la voiture de son père entre septembre et novembre 2018 - que le requérant avance par rapport à la crainte qu'il invoquait déjà lors de sa première demande de protection internationale en lien avec son associé A. S. et le chantage que celui-ci exercerait à son encontre, la partie défenderesse constate, d'une part, que celui-ci se situe dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et qu'il n'est pas de nature à mettre en cause la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qu'elle a prise en réponse à la première demande de protection internationale du requérant, décision qui a été confirmée par le Conseil ; d'autre part, elle estime que ce nouvel élément est en tout état de cause dénué d'actualité dès lors que la voiture a été restituée au père du requérant quatre jours après le vol et que, depuis lors, le requérant n'a plus eu de nouvelles d'A. S. Du reste, elle considère que la crainte du requérant de voir A. S. diffuser des photos et des vidéos de leurs ébats prises à son insu, n'est pas davantage fondée dès lors qu'elles ont été prises il y a sept ans sans manifestement avoir été diffusées et que le requérant reste sans nouvelle d'A. S. depuis 2018.

Quant à la crainte du requérant de voir sa bisexualité découverte par sa famille, la partie défenderesse estime qu'à la supposer établie, *quod non* en l'espèce, elle ne peut pas être considérée comme fondée dès lors que le requérant s'est toujours montré prudent dans ses relations et qu'il n'explique pas « pourquoi et comment [il] [...] pourr[ait] être surpris » et, de ce fait, subir des représailles de la part de sa famille si celle-ci venait à découvrir sa bisexualité.

Par ailleurs, outre qu'elle reproche au requérant d'avoir passé sous silence son orientation sexuelle lors de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse relève plusieurs divergences entre les propos qu'il a tenus lors de sa première demande de protection internationale et ceux qu'il a tenus dans le cadre de sa deuxième demande concernant son associé et désormais prétendument partenaire amoureux, A. S.

En outre, dès lors que le requérant n'a pas porté plainte contre A. S. suite à l'agression dont il dit avoir été victime de sa part en Algérie en 2015 et le vol de la voiture de son père en 2018, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de défense et de recours en Algérie, rappelant à cet égard que la protection internationale est subsidiaire à la protection susceptible d'être offerte par l'Etat dont le requérant est ressortissant.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains algériens, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui estime non fondée la crainte que le requérant fonde sur sa bisexualité, à supposer celle-ci établie, *quod non* en l'espèce, pour la raison qu'il se serait toujours montré prudent dans ses relations et qu'il n'explique pas « pourquoi et comment [il] [...] pourr[ait] être surpris » et, de ce fait, subir des représailles de la part de sa famille si celle-ci venait à découvrir sa bisexualité. Le Conseil constate en effet que ce motif, qui revient à demander au requérant de dissimuler son orientation sexuelle, outre qu'il manque de pertinence dès lors que la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle du requérant, n'est pas admissible au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne sur cette question (Voy. l'arrêt X,Y,Z c. Minister voor immigratie en Asiel du 7 novembre 2013).

8.2. Sous cette réserve, le Conseil considère que les autres motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'oppose, dans sa requête, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

9.1. D'emblée, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie requérante lorsqu'elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation adéquate des faits présentés et n'a pas recolté les renseignements nécessaires à une prise de décision (requête, pp. 3, 5, 6 et 7).

Pour sa part, le Conseil considère, *a contrario*, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'à l'exception du motif précité auquel le Conseil a décidé de ne pas se rallier (voir *supra*, point 8.1.), elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9.2. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment interrogé le requérant quant à la nature de ses relations avec les

hommes et elle estime que c'est à tort que cette dernière a fait usage du champ lexical de l'amour et des sentiments pour mettre en cause la bisexualité du requérant, alors même que le requérant a fait état de rapports de nature purement physique et sexuelle dans le cadre de ses différentes relations (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil ne peut faire siens ces reproches. En effet, à la lecture des déclarations du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant a présenté sa relation avec A. S. comme étant une relation amoureuse qui, de sa part, était « sincère », évoquant des « sentiments » et employant le mot « couple » pour la qualifier, ce n'est que lorsque le requérant est entré en conflit avec A. S., suite à la perte de leurs marchandises en 2014, qu'il a pris conscience que, si lui avait des sentiments pour A. S., la réciproque n'était pas valable (dossier administratif, pièce 9, pp. 19, 22 et 24). Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas mal interprété les déclarations du requérant sur la manière dont celui-ci envisageait sa bisexualité, celle-ci ne se limitant pas à des rapports purement charnels en dehors de tout sentiment ; c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu qualifier les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de sa bisexualité comme étant particulièrement évasives et stéréotypées. Enfin, si ce n'est ces reproches, le Conseil constate que la partie requérante se borne à réitérer les propos du requérant concernant sa « prise de conscience » et n'avance aucun autre élément d'appréciation susceptible de renverser le constat dressé par la partie défenderesse quant au caractère non convaincant des déclarations du requérant à cet égard (requête, pp. 6 et 7).

9.3. S'agissant de la relation du requérant avec son associé A. S., la partie requérante rappelle que leur relation était de nature purement sexuelle, ce qui justifie l'incapacité du requérant à fournir des informations plus détaillées à son sujet (requête, pp. 7 et 8). Quant au rapport intime que le requérant dit avoir entretenu avec son ami de longue date S. A. A. K., la partie requérante estime que la partie défenderesse a faiblement interrogé le requérant au sujet de son ami et souligne que, lors de leur unique rapport, ces derniers se trouvaient sous l'emprise de l'alcool. Elle insiste également sur le fait que, peu de temps après les faits, S. A. A. K. a souhaité mettre un terme à leur relation (requête, pp. 8 et 9).

9.3.1.1. Tout d'abord, concernant la relation du requérant avec A. S., le Conseil rappelle que le requérant a présenté cette relation comme étant, en ce qui le concernait, une relation de couple et qu'il était sincère dans ses sentiments (voir *supra*, point 8.2.). De plus, le Conseil relève que le requérant et A. S. collaboraient professionnellement depuis 2013, que leur relation a duré deux ans et qu'ils se fréquentaient très souvent (dossier administratif, pièce 9, pp. 19, 22). Par conséquent, le Conseil ne peut retenir ces tentatives de justification apportées par la requête concernant l'incapacité du requérant à fournir la moindre information concernant son associé et partenaire amoureux.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'au vu du contexte particulièrement homophobe en Algérie, rappelé par la partie requérante elle-même dans sa requête (requête, pp. 12 à 23), il est particulièrement invraisemblable que le requérant et son associé, soit deux hommes, aient pu réserver une chambre d'hôtel commune et partager le même lit. A cet égard, la requête n'avance aucune explication convaincante lorsqu'elle prétend que deux hommes qui dormiraient ensemble dans une chambre d'hôtel n'attireraient pas les soupçons dès lors que, dans un pays homophobe comme l'Algérie, personne ne penserait à ce qu'ils puissent avoir des relations sexuelles.

9.3.1.2. Enfin, le Conseil estime que la circonstance que le requérant se contredise, entre sa première et sa deuxième demande de protection internationale, sur le nom de son associé, soit celui qu'il présente désormais comme ayant été son partenaire amoureux durant deux ans, renforce l'absence de crédibilité de la relation qu'il prétend avoir entretenue avec cet homme.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante quant à cette divergence, se bornant à reproduire les propos du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général à savoir qu'il s'est trompé et qu'il mentait beaucoup lors de sa première demande de protection internationale (requête, p. 6).

9.3.2. Ensuite, s'agissant de l'unique relation sexuelle que le requérant dit avoir entretenue avec S. A. A. K., le Conseil estime totalement invraisemblable, au vu du contexte homophobe régnant en Algérie que la partie requérante développe longuement dans sa requête (pp. 12 à 23), que ledit S. A. A. K., que le requérant présente comme un ami de longue date, ait accepté, aussi facilement et sans réelle hésitation, d'entretenir un rapport sexuel avec un homme, quand bien même ils auraient tous

deux été alcoolisés et ce, d'autant plus que le requérant précise que S. A. A. K. pensait initialement que cela devait se faire avec une femme (dossier administratif, pièce 9, p. 20).

En outre, hormis reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment posé de questions à propos de S. A. A. K. et réitérer les propos qu'elle a tenus concernant les circonstances dans lesquelles ils auraient entretenu une relation intime, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et aucune information nouvelle de nature à le convaincre de la réalité de cette relation intime.

9.4. Pour le surplus, le Conseil considère que, combiné avec les autres motifs mis en exergue dans la décision attaquée, la circonstance que le requérant ait attendu deux ans après la clôture de sa première demande de protection internationale pour introduire sa seconde demande et invoquer sa bisexualité comme étant le réel motif à l'origine de sa fuite d'Algérie, renforce l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

9.5. En définitive, le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la bisexualité du requérant et les relations qu'il dit avoir entretenues avec des hommes tant en Algérie qu'en Belgique. Partant, le Conseil estime que la crainte du requérant de voir A. S. divulguer des photos et vidéos de leurs rapports intimes, ainsi que sa crainte vis-à-vis de la population et de sa famille si son orientation sexuelle était dévoilée, ne sont aucunement établies.

9.6. Enfin, s'agissant des autres craintes du requérant à l'égard de son ancien associé A. S., à savoir la crainte que ce dernier ne le retrouve et tente à nouveau de l'agresser s'il reste en défaut de lui restituer la somme qu'il lui réclamait en raison de la saisie de leurs marchandises à la douane algérienne en 2014, la partie requérante fait valoir que, bien que toute communication ait été interrompue entre le requérant et A. S., ce dernier serait en mesure de le retrouver en cas de retour en Algérie, et cela, en raison de son important réseau de contacts (requête, p. 8).

Le Conseil relève, d'une part, que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, ces menaces et problèmes n'ont pas été tenus pour établis et que les déclarations qu'il a faites à ce sujet dans le cadre de la présente demande ne sont pas de nature à invalider cette conclusion ; d'autre part, le Conseil observe qu'en tout état de cause, sa crainte vis-à-vis de son ancien associé manque de tout fondement dès lors qu'il n'a plus aucune nouvelle de lui depuis 2018 (dossier administratif, pièce 9, pp. 26 et 27).

9.7. S'agissant des longs développements de la requête évoquant la perception de l'homosexualité par la société algérienne, le rejet des personnes homosexuelles par leur famille et leur communauté religieuse, ainsi que la criminalisation des actes sexuels entre personnes du même sexe en Algérie (requête, pp. 12 à 23), illustrés par des extraits des pièces annexées à la requête, le Conseil estime que ces développements manquent en pertinence dès lors que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa bisexualité.

9.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 23).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d, et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.9. Quant au courrier de l'avocat du requérant contenant la traduction de la vidéo de menaces que le requérant dit avoir reçues de la part d'A. S. (dossier administratif, pièce 17), le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de le prendre en considération dans son analyse. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'espèce, le Conseil estime que cette vidéo ne dispose pas d'une force probante suffisante afin de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant, d'une part, dès lors qu'il ne peut aucunement s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles cette vidéo de menaces a été tournée et envoyée au requérant et, d'autre part, au regard de son contenu pour le moins évasif.

9.10. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir épuisé toutes les voies de défense et de recours en Algérie suite à l'agression dont il dit avoir été victime de la part d'A. S. en Algérie en 2015 et le vol de la voiture de son père en 2018, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (requête, p. 12), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie, et en particulier dans les grands centres urbains d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 26).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ